

LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

LES ESSENTIELS de l'Eure


Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Conseil ISSN 2492-9727 n°99-5 – māj 28 septembre 2015 – France POULAIN

Les Andelys > Les terrasses

D'autres fiches existent sur la commune (voir les n° 99-1, 2, 3 et 4)

Les terrasses constituent une part importante de l'activité commerçante des centres-villes et il est nécessaire qu'elles soient de styles, formes, matériaux et couleurs adaptés à chaque contexte. La présente fiche expose les caractéristiques architecturales que devront avoir les terrasses pour la ville des Andelys.

Cette fiche n'aborde pas les questions réglementaires qui sont gérées directement par la ville des Andelys, qui est seule compétente pour délivrer les autorisations de terrasse. Par contre, les terrasses constituant des installations visibles dans l'espace public sont soumises pour leur esthétique à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. La fiche qui suit précise les grandes caractéristiques de style qu'il convient de respecter.

Types de terrasses	<p>Une terrasse ouverte peut venir en complément d'une terrasse fermée.</p> <p>La terrasse et les étalages ouverts sur stationnement sont des occupations délimitées du domaine public sur des places de stationnement et affectées à usage de terrasse pour disposer des tables, sièges...</p> <p>Les terrasses fermées sur trottoir ou stationnement constituent un ensemble très largement vitré dont les éléments d'assemblage sont conçus de façon à rendre démontable l'ensemble facilement.</p>
Implantation	<p>La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement. Un passage de 1,40 m minimum doit être laissé libre sur les trottoirs et rues piétonnes.</p>
Les platelages / les planchers	<p>Seul un plancher en bois ou matériau de qualité de couleur naturelle ou similaire au trottoir permettant un accès de plain pied avec le commerce pourra être installé pour compenser une pente. Si la terrasse se place sur un espace déjà de plain pied, aucun plancher n'est nécessaire.</p>
Éléments de séparation	<p>Les éléments de séparation des terrasses (joes et écrans) sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses et des étalages. Ils pourront être installés perpendiculairement à la façade, à l'intérieur du périmètre autorisé de la terrasse, sans en dépasser les limites. Ils ne doivent pas enfermer les terrasses, masquer les pieds de façade, affecter la qualité des perspectives urbaines. Les séparations d'une même terrasse doivent être conçues avec un aspect visuel en harmonie avec celui du commerce. Elles seront toutes identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. Les panneaux ont une hauteur maximum de 1,50 m et une largeur inférieure ou égale à leur hauteur. Ils sont constitués de matériaux rigides et résistants. La partie pleine est située au niveau du sol et ne dépasse pas 0,80 m de hauteur. Les parties transparentes sont des vitres, de type "sécurité", pourvues de la signalétique réglementaire destinée aux personnes malvoyantes. Toute autre forme d'inscription est interdite.</p> 
Les jardinières	<p>Les jardinières doivent être dans un seul modèle, en harmonie avec la couleur de la façade et les autres matériels (stores bannes, parasols, mobilier...), dans des matériaux de qualité (terre cuite, métal ou bois naturel). Les plantes en plastique ne sont pas autorisées.</p>
Les stores-bannes	<p>L'installation de stores-bannes est assujettie à une autorisation d'urbanisme. Les stores-bannes se déroulent sur 25% maximum de la largeur de la voie en respectant un retrait de 0.50 m par rapport à la largeur du trottoir. Une hauteur libre de 2,10 m est préservée pour permettre la libre circulation, afin d'offrir aux heures de service un confort à la clientèle.</p>
Les parasols	<p>Les parasols doivent être sur pied unique à l'intérieur des terrasses. Les parasols sur portique, dit à double-pentes peuvent être autorisés. Le parasol en position ouverte doit former un rectangle avec le faîtage dans le sens de la longueur.</p>
Le mobilier	<p>Tous les mobiliers et éléments implantés sur le domaine public sont soumis à autorisation. Les inscriptions publicitaires sont interdites. Seul, l'intitulé de l'établissement peut apparaître, lorsqu'il est reporté de manière sobre.</p> <p>Les tables et chaises (2 couleurs maximum unies claires ou soutenues, pas de couleur fluo, ni de publicité). Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, réalisées dans des</p>

	<p>matériaux nobles et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris). Un seul modèle par terrasse. Structure : bois, acier, aluminium, résine de qualité... Assise : résine, garniture en batyline, aluminium, bois, toile... Les plastiques moulés et les housses de chaises sont à proscrire.</p> <p>Les coloris Les couleurs criardes ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits. Dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, d'affirmation de lisibilité des terrasses des cafés et de respect de l'environnement urbain, 7 couleurs sont préconisées : Beige crème, Taupe, bois naturel, Rouge brique, Violet bordeaux, Vert mousse, Bleu. Sinon, voir avec l'ABF.</p>
Le mobilier d'information	<p>Il est autorisé uniquement à l'intérieur du périmètre de la terrasse, sans en dépasser les limites. Il doit être enlevé chaque soir lors de la fermeture du commerce. Les inscriptions publicitaires sont interdites.</p> <p>Un mobilier d'information - chevalet, panneau, stop trottoir, figurine - est autorisé par devanture ainsi qu'un porte-menu sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 145 cm en hauteur, et mobile. Les chevalets, panneaux, stop trottoir, figurines sont autorisés sous forme de silhouettes de faible épaisseur. Leur emprise au sol ne peut excéder 80 x 80 cm. Ainsi, chaque commerce a le droit à un porte-menu sur la façade et un chevalet.</p>
L'éclairage extérieur	<p>Un éclairage esthétique et discret est admis. Il devra être intégré à l'ensemble du mobilier. L'éclairage par des spots fixés sur la façade est interdit. Les dispositifs accrochés sur les stores bannes sont interdits.</p>
Les étalages	<p>L'installation d'un étal (présentoir, distributeur, marchandises et vitrine sur le domaine public) ne peut se faire que dans l'emprise du commerce, accolé à la devanture, et uniquement pour l'activité s'y rapportant. Il doit être enlevé chaque soir lors de la fermeture du commerce.</p> <p>Les éléments techniques (tableaux, prises électriques...) ne doivent pas être accessibles au public (interdits sur le domaine public). Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, dessertes ou autres ne sont pas admis en terrasse.</p>